

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE SUR EPREUVES
ET TROISIEME CONCOURS
D'ANIMATEUR TERRITORIAL***

Pour toute information concernant la carrière ou la rémunération veuillez vous reporter aux rubriques adéquates sur notre site internet.

1 - DEFINITION DES FONCTIONS

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal et d'animateur chef.

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux. Ils interviennent dans les secteurs périscolaires, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain, du développement rural ou dans la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein des structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

II - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent, pour être admis à concourir remplir les conditions ci-dessous :

*** conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale**

(loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, article 5)

- posséder la nationalité française ou être ressortissant de la communauté européenne,
- jouir des droits civiques (y compris électoraux),
- ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du Code du Service National,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

*** condition particulière :**

a) âge (décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié)

- 16 ans au moins et aucune limite d'âge maximum

Inscription à titre externe :

Les candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois des animateurs doivent être titulaires du Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans les spécialités suivantes :

- loisirs tous publics ;
- techniques de l'information et de la communication ;
- pêche de loisirs ;
- animation culturelle ;
- animation sociale.

Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :

- les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- les sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.
- les possesseurs d'une équivalence de diplôme (REP : reconnaissance de l'expérience professionnelle) voir modalités sur notre site internet rubrique « Emploi-Concours ».

Inscription à titre interne :

Concours ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Inscription au concours troisième voie :

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la coordination et la mise en œuvre d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale. La durée de ces activités ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient la qualité de fonctionnaire.

III - CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Le concours externe, interne et troisième concours sur épreuves est un des modes de recrutement dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

La liste d'aptitude est dressée par le Président du Centre de Gestion.

Le lauréat d'un concours déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois doit opter pour une seule inscription et en informer l'autorité organisatrice de chaque concours dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission du deuxième concours.

L'inscription est valable pour une année et renouvelable deux fois sous réserve que l'intéressé fasse connaître chaque année au Centre de Gestion dans le mois qui précède celle de son inscription initiale, son intention d'être maintenu ou non sur la liste d'aptitude, pour une durée maximale de trois ans. Le candidat devra également informer le CDG en cas de nomination dans une collectivité.

La liste d'aptitude a une valeur nationale : les lauréats peuvent postuler à tout emploi, sur le territoire national, correspondant au concours qu'ils ont passé.

Il est rappelé que *l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement*. Il appartient aux autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant aux nominations.

Au moment du recrutement, les lauréats devront en outre justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale deux mois au moins avant la date limite du dépôt des candidatures.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Centre de Gestion.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de Gestion.

Il comprend au moins six membres. A l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et, facultativement, du Président du Jury, les autres membres sont choisis sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort par le Tribunal Administratif.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue des épreuves, les jurys arrêtent une liste d'admission pour chacun des concours. La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président du Centre de Gestion.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

IV LES EPREUVES ET LE PROGRAMME DU CONCOURS

CONCOURS EXTERNE

I – EPREUVE D'ADMISSION

Le concours externe de recrutement des animateurs territoriaux comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée vingt minutes).

CONCOURS INTERNE

I - EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- 1° Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée 2 h coef 3)
- 2° Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (Durée : 3 heures - coefficient 4)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

II - EPREUVE D'ADMISSION

Cette épreuve consiste en une conversation avec les membres du jury après une préparation de 20 minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée trente minutes ; coefficient 4)

TROISIEME CONCOURS

I - EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- 1° Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée 2 h - coef 3).
- 2° Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (Durée : 3 h - coef 4)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission du concours interne les candidats déclarés admissibles par le Jury.

II - EPREUVE D'ADMISSION

Cette épreuve consiste en un entretien après une préparation de 20 mn à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée trente minutes ; coef 4)